

---

---

# PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

*relative au délai de conservation des archives des juges, des personnes ayant représenté ou assisté les parties, des huissiers de justice ainsi que des syndics au règlement judiciaire et à la liquidation des biens.*

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

## Article premier.

L'article 2276 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2276.* — Les juges ainsi que les personnes qui ont représenté ou assisté les parties sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement ou la cessation de leur concours.

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 423, 1498 et in-8° 373.**

**Sénat : 179 et 204 (1970-1971).**

« Les huissiers de justice, après deux ans depuis l'exécution de la commission ou la signification des actes dont ils étaient chargés, en sont pareillement déchargés. »

### Art. 2 (nouveau).

Il est inséré dans la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes un article 95-1 ainsi rédigé :

« *Art. 95-1.* — Le syndic est responsable des livres, papiers et effets remis par le débiteur, ou lui appartenant, ainsi que par les créanciers ou par tout apporteur, pendant cinq ans à partir du jour de la reddition des comptes.

« En cas de règlement judiciaire, le syndic n'est responsable des pièces précitées que pendant deux années à partir du jour de la reddition des comptes. »

### Art. 3 (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article 90 et le troisième alinéa de l'article 91 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes sont abrogés.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 13 mai 1971.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*